



DEPARTEMENT DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 28 juin 2023

L'An deux mille vingt trois le 28 juin à 19h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 22 juin 2023, s'est assemblé en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents : Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Nadine WADOUX, Monsieur Michaël BORDG, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Lila AMRI, Madame Madeleine GARNIER, Madame Irène LEBLOND, Monsieur Rachid HAÏF, Madame Graziella DEVIN, Madame Fatimata KAMARA, Monsieur Mariano LAWSON, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Hajare MOUSTAKIL, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Atika MORILLON, Monsieur Amadou DAFF, Madame Carole PHILIPPE, Madame Christel DUBOIS, Madame Albane FORAY-JEAMMOT, Madame Audrey HALLIER

Absents excusés:

Madame Jamila EL BELLAJ, pouvoir à Monsieur Rachid HAÏF, Monsieur Bernard MERY, pouvoir à Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Marie-Claude BERTHELOT, pouvoir à Monsieur Raphaël COGNET, Monsieur Altaaf JIVRAJ, pouvoir à Madame Nicole KONKI, Madame Nuriya OZADANIR, pouvoir à Madame Edwige HERVIEUX, Madame Amélie DA COSTA ROSA, pouvoir à Monsieur Albert PERSIL, Monsieur Armando LOPES, pouvoir à Madame Nathalie AUJAY, Madame Anita AMOAH, pouvoir à Madame Madeleine GARNIER, Madame Clara BERMANN, pouvoir à Madame Graziella DEVIN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, pouvoir à Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Véronique TSHIMANGA, pouvoir à Monsieur Jean-Luc SANTINI, Monsieur Guillaume QUEVAREC, pouvoir à Madame Audrey HALLIER

Secrétaire : .

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

ELECTION SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023
ELECTION DES DELEGUES SUPPLEMENTAIRES ET SUPPLEANTS

NOTE DE SYNTHESE

(DELV-2023-06-28-1)

La ville de Mantes-la-Jolie a réalisé les élections des délégués sénatoriaux le vendredi 9 juin 2023. Par jugement n°2304816 du 19 juin 2023, le tribunal administratif de Versailles a annulé les opérations électorales en raison d'une irrégularité relative à la parité des listes.

C'est la raison pour laquelle les conseillers municipaux sont de nouveau convoqués pour procéder à ces élections.

Il convient de faire quelques rappels pour cette élection des délégués sénatoriaux.

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre 2023.

Pour mémoire, les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé de 162 000 « grands électeurs », à savoir :

- les députés et les sénateurs (de la partie non renouvelée),
- les conseillers régionaux,
- les conseillers départementaux,
- les délégués des conseillers municipaux,
- les délégués supplémentaires.

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont de droit des délégués sénatoriaux. Toutefois, il convient d'élire des délégués supplémentaires afin de compléter ce collège électoral, et des délégués suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires absents ou empêchés.

L'arrêté préfectoral n°78-2023-05 du 16 mai 2023 fixe un nombre de 17 délégués supplémentaires et de 14 délégués suppléants à élire pour la ville de Mantes-la-Jolie.

1. Les conditions et modalités de candidatures à la fonction de délégués supplémentaires et suppléants

1.1 Les conditions d'éligibilité

La candidature à la fonction de délégués supplémentaires ou suppléants est soumise aux conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques et politiques,
- être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée,
- exercer aucun autre mandat national, régional ou départemental,
- n'exercer aucune profession militaire.

Seuls les conseillers municipaux de nationalité française peuvent participer à l'élection des délégués supplémentaires et suppléants, ce qui exclut les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne.

1.2 Le dépôt des candidatures

Les candidatures des délégués supplémentaires et suppléants des communes de plus de 30 000 habitants se font sur la même liste, selon l'ordre de présentation, et dans le respect de la parité. A ce titre, l'alternance femme/homme est obligatoire.

La liste est présentée par un conseiller municipal ou par un groupe de conseillers municipaux. En aucun cas une tierce personne ne peut présenter de liste.

Les listes peuvent être complètes ou incomplètes, mais elles doivent nécessairement faire apparaître les renseignements suivants :

- donner le nom à la liste, pour éviter les confusions,
- nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance,
- l'ordre de présentation des candidats¹.

Un modèle est mis en annexe de la présente délibération.

2. Les modalités du scrutin des élections des délégués supplémentaires et suppléants dans les communes de plus de 30 000 habitants

Les délégués supplémentaires et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux. Le scrutin a donc lieu sur la même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'une autre liste), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Cette élection a lieu en un seul vote, à savoir que les suffrages obtenus par chaque liste en présence servent de calcul des mandats obtenus par chaque liste aussi bien pour l'élection des délégués supplémentaires, que pour celle des suppléants.

Autrement dit, l'élection des délégués sénatoriaux se fait à bulletin secret à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, de sorte que pour pouvoir répartir les sièges entre les différentes listes, il faut d'abord déterminer le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi.

Chaque liste obtiendra autant de délégués que son score contiendra ce quotient électoral.

Aussi, si à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne.

Celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et/ou plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'opération est répétée pour l'élection des délégués suppléants.

3. Les modalités de remplacement des délégués sénatoriaux

Les élus de la commune de Mantes-la-Jolie ne sont frappés d'aucune incompatibilité (nationalité étrangère, exercice d'une fonction militaire ou d'un double mandat). Il convient donc de préciser les modalités de remplacement des délégués de droit qui seraient empêchés et des délégués supplémentaires et suppléants.

Le remplacement peut avoir lieu :

- avant le vote des délégués, il s'agit d'un retrait de candidature,
- après le vote des délégués, il s'agit d'un refus de fonction.

3.1 Le remplacement des délégués supplémentaires et suppléants

Le retrait avant l'ouverture du scrutin : les candidatures de la liste sont automatiquement remontées vers le haut.

Le refus de la fonction après le scrutin et avant la levée de la séance du conseil municipal :

- du délégué supplémentaire : il est automatiquement remplacé par le premier suppléant élu ; le suppléant non élu suivant de liste devient suppléant élu,
- du délégué suppléant : il est automatiquement remplacé par le premier suppléant non élu.

Le refus de la fonction après la clôture de la séance :

- du délégué supplémentaire : il est automatiquement remplacé par le premier suppléant élu de la liste,
- du délégué suppléant : il n'est pas remplacé et le siège reste vacant.

3.2 Le remplacement des délégués de droit

Les délégués de droit n'ont pas la possibilité de refuser leur fonction. Ils ont l'obligation de venir voter pour l'élection des sénateurs. Ils ne peuvent être remplacés qu'en cas d'empêchement prévu à l'article R.162 du Code électoral, à savoir :

- en cas de décès,
- en cas de perte des droits civiques et politiques du délégué,
- en cas d'empêchement majeur résultant :
 - o d'une obligation professionnelle,
 - o d'un handicap,
 - o d'une raison de santé,
 - o de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme,
 - o d'un placement en détention provisoire,

- de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale.

En cas d'empêchement, si le délégué souhaite être remplacé, il adresse au Maire une demande de remplacement motivée et accompagnée des pièces justificatives démontrant la réalité de l'empêchement.

Si l'empêchement survient le jour du scrutin, le remplaçant se présente aux élections avec le courrier d'empêchement rédigé et signé du délégué de droit accompagné des pièces justificatives.

3.3 Les cas où le remplacement est impossible

Aucun remplacement n'est prévu pour les situations suivantes :

- le délégué suppléant qui annonce refuser la fonction après la levée du conseil municipal portant sur l'élection des délégués sénatoriaux,
- la liste qui obtient plus de sièges que de candidats sur la liste, les sièges restent vacants et ne peuvent être attribués aux autres listes,
- la liste des délégués supplémentaires et suppléants est totalement épuisée et la liste des délégués de droit est incomplète, de nouvelles élections sont organisées,
- les élections sont annulées de manière partielle ou totale, de nouvelles élections sont organisées.

Par conséquent, les conseillers municipaux de la ville de Mantes-la-Jolie sont invités à procéder à l'élection des délégués supplémentaires et suppléants pour compléter le collège électoral des élections sénatoriales prévues le dimanche 24 septembre 2023.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral,

Vu la circulaire n° NOR : IOMA2308397J du ministre de l'intérieur et des Outre-mer du 30 mars 2023, relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023, portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n°78-2023-05 du 16 mai 2023 de la préfecture portant détermination du nombre de délégués suppléants et supplémentaires à élire,

Vu l'arrêté n°78-2023-06-20-00002 portant convocation des conseils municipaux afin de procéder à la désignation des délégués et suppléants de la commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,

Vu l'arrêt n° 2304816 du tribunal administratif de Versailles du 19 juin 2023 qui annule les élections de la ville de Mantes-la-Jolie du vendredi 9 juin 2023,

Vu la procès-verbal de la séance du conseil municipal du vendredi 9 juin portant élection des délégués supplémentaires et suppléant pour la constitution du collège électoral des élections sénatoriales, en annexe de la présente délibération,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 28 juin 2023,

Considérant les listes déposées « Printemps Mantais », « Mantes Unie pour l'avenir » et « Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie »,

Considérant qu'il est procédé à un vote à bulletin secret, à la proportionnelle à la plus forte moyenne,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

- de recueillir les listes suivantes :

- Printemps Mantais
- Mantes unie pour l'avenir
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie

- de recueillir les votes suivants :

- Printemps Mantais : 5 voix
- Mantes unie pour l'avenir : 7 voix
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 31 voix

- de procéder à la répartition selon les règles de la proportionnelle à la plus forte moyenne des délégués supplémentaires :

Quotient électoral : 2, 52941176

Répartition des sièges des délégués supplémentaires en fonction du quotient électoral :

- Printemps Mantais : 1 siège
- Mantes unie pour l'avenir : 2 sièges
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 12 sièges

Il reste 2 sièges à attribuer :

Attribution du premier siège de délégué supplémentaire à la plus forte moyenne :

- Printemps Mantais : 1 siège
- Mantes unie pour l'avenir : 0 siège
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 0 siège

Attribution du deuxième siège de délégué supplémentaire à la plus forte moyenne :

- Printemps Mantais : 0 siège
- Mantes unie pour l'avenir : 0 siège
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 1 siège

Répartition finale des délégués supplémentaires :

- Printemps Mantais : 2 sièges
- Mantes unie pour l'avenir : 2 sièges
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 13 sièges

- **de procéder** à la répartition selon les règles de la proportionnelle à la plus forte moyenne des délégués suppléants :

Quotient électoral : 3,07142857

Répartition des sièges des délégués suppléants en fonction du quotient électoral :

- Printemps Mantais : 1 siège
- Mantes unie pour l'avenir : 2 sièges
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 10 sièges

Il reste 1 siège à attribuer :

Attribution des sièges des délégués suppléants à la plus forte moyenne :

- Printemps Mantais : 0 siège
- Mantes unie pour l'avenir : 0 siège
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 1 siège

Répartition finale des délégués suppléants :

- Printemps Mantais : 1 siège
- Mantes unie pour l'avenir : 2 sièges
- Un nouveau cap pour Mantes-la-Jolie : 11 sièges

- **de proclamer** élus à la fonction de délégués sénatoriales supplémentaires et suppléants :

Nom de la liste	
Délégués supplémentaires	Délégués suppléants
M. Ayoub BOUSSIF	M. Abdelhamid BOURSALI
Mme Sakina SAHRAOUI	Mme Hélène BERTHELOT
M. Eric BARRE	M. Farid KAKASS
Mme Chantal GALINDO-MENU	Mme Agnès JOURDAN
M. Flavien FOUGEROUSE	M. Michel MERELLE
Mme Akhtar SABOOJI-SABA	Mme Edith DELORME
M. Benoit ROLAND	M. Stéphane TESTE
Mme Annick MICHAUX-LETELLIER	Mme Anne-Lise LOBBE
M. Guillaume HULIN	M. Christian DEHAYES
Mme Gifty KWATENG	Mme Martine GAULTIER-CECCONI
M. Salah ZAOUYYA	M. Yves NIZIGIYIMANA
Mme Sandra DA COSTA-DE SOUSA	Mme Françoise ROBIOLLE
M. Eric VITRE	M. Romuald MAGE
Mme Lucie RICADAT-NOEL	Mme Anne LIGER
Mme Iène LUANGKHAM-NABART	
M. Benjamin VIALAY	
M. Jean-Patrick ABELSOHN	

PUBLIE, le 03/07/2023

Certifié EXECUTOIRE

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Signature électronique

Identifiant de télétransmission : 078-217803618-20230628-lmc130200-DE-1-1

Date de télétransmission : 3 juillet 2023

Le Maire ,

Raphaël COGNET

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....

Département (collectivité)	
Arrondissement (subdivision)	
Effectif légal du conseil municipal	
Nombre de conseillers en exercice	
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	
Nombre de suppléants à élire	

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à heures minutes, en application
des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil
municipal de la commune de

.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes.....
.....
.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait éliredélégués (et/ou délégués supplémentaires) et suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à heures et minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune
de

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et
suppléants représentant la commune de

.....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.